

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-25**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 mars 2007,  
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 mars 2007, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, de la réclamation émanant du coordinateur régional Rhône-Alpes de l'Observatoire International des Prisons et concernant les faits qui se sont déroulés le 16 mars 2006, au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Saint-Joseph à Lyon.*

*Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée à sa demande, et de l'enquête de police judiciaire diligentée à la suite des plaintes déposées par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire contre M. A.S.*

**> LES FAITS**

Les 14 mars et 11 mai 2007, le délégué régional de l'Observatoire International des Prisons s'adressait au sénateur de l'Isère pour lui demander de saisir la Commission des conditions dans lesquelles M. A.S., détenu à la maison d'arrêt Saint-Joseph de Lyon, régulièrement suivi par le Dr L., chef du service médico-psychologique régional (SMPR) de Lyon, avait été placé en prévention le 15 mars 2006, puis maîtrisé le 16 au matin à la suite d'un incident l'ayant opposé au personnel pénitentiaire.

Il soulignait que le détenu avait été menotté, chevilles liées avec un ruban adhésif, sans ordre du chef d'établissement, et laissé un certain temps ainsi entravé dans sa cellule disciplinaire, avant que le médecin appelé sur les lieux ne décide de le placer au SMPR.

Il ajoutait qu'extrait de la maison d'arrêt le lendemain pour être transféré d'urgence sous le régime de l'hospitalisation d'office au centre hospitalier spécialisé Le Vinatier, le détenu avait été ausculté à son arrivée par le Dr P., qui notait plusieurs petits hématomes sur le corps, ainsi que des traces de liens aux chevilles de l'intéressé, et relevait que ses lunettes étaient cassées.

L'OIP s'interrogeait, en conclusion de sa correspondance, sur la compatibilité du traitement subi par M. A.S. avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il ressort des investigations effectuées que :

- selon M. A.S., il aurait été insulté et frappé sans raison par le personnel pénitentiaire alors qu'il se rendait en promenade ;
- selon le personnel pénitentiaire, M. A.S. aurait refusé de se soumettre à la fouille par palpation qui lui était imposée avant de se rendre en promenade, puis avait insulté et frappé deux agents présents sur place".

## > AVIS

La Commission constate que le placement de M. A.S. en prévention en cellule disciplinaire, intervenu à la suite d'insultes et de menaces proférées à l'encontre d'une surveillante, est conforme aux dispositions de l'article D.250-3 du Code de procédure pénale.

Elle note ensuite que, par jugement rendu contradictoirement et sur opposition le 6 juin 2007, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré M. A.S. coupable d'outrages, menaces de commettre un crime ou un délit, violences volontaires sur des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour les faits intervenus le 16 mars 2006. Il l'a condamné de ces chefs à quinze mois d'emprisonnement, dont six avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans. La juridiction n'a retenu, au titre des atténuations de responsabilité, ni l'excuse de provocation, ni la légitime défense, mais une altération des facultés mentales. L'expertise psychiatrique effectuée dans le cadre de la procédure judiciaire concluait en effet que M. A.S. était, au moment des faits, atteint d'un trouble ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du Code pénal.

Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut donc remettre en cause le bien-fondé de cette décision.

Elle constate en outre que les certificats médicaux établis le 16 mars 2006 par le Dr P.L., médecin-chef du SMPR, et le Dr P.B., praticien hospitalier à l'UCSA, indiquent que le détenu présentait « un état délirant paranoïaque en situation d'accusation... le rendant sourd à toute négociation, même dans son intérêt », et se trouvait « dans le refus total du contact et dans un état d'opposition agressive... avec une psychose paranoïde aiguë le rendant dangereux pour autrui ». Cette situation justifiait à leurs yeux un placement d'office. Elle ne permet pas non plus d'accorder un crédit suffisant à la relation des faits présentée à l'Inspection des services pénitentiaires par M. A.S., relation en tous points contredite par les personnels pénitentiaires entendus dans le cadre de l'enquête de police judiciaire.

Quant aux moyens de coercition utilisés lors de l'incident du 16 mars, ils paraissent réguliers au regard des dispositions de l'article 726 du Code de procédure pénale, qui autorise leur emploi « en cas de fureur ou de violence grave » et de l'article D.283-3 du Code de procédure pénale, puisque leur utilisation, dans une situation d'extrême urgence, a été immédiatement validée par le directeur de l'établissement, lors de son arrivée rapide sur les lieux de l'incident.

La Commission procède par conséquent au classement de ce dossier, au visa de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, et constate l'absence de tout manquement déontologique dans l'usage de la mesure de mise en prévention et des moyens de coercition.

*Adopté le 27 juin 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice.**